

40/173. Sécurité économique internationale*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également qu'au nombre des buts et principes de la Charte des Nations Unies figurent en particulier le but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et le principe de l'inadmissibilité de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales,

Se référant à la résolution 1911 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974,

Considérant que l'interdépendance toujours croissante entre les Etats et les régions est une condition inévitable du développement économique mondial et qu'il est donc de l'intérêt commun de tous les pays de favoriser le développement dans un milieu mondial sûr,

Convaincue que tous les pays tireraient profit d'une situation économique, commerciale, monétaire et financière plus stable et de solutions équitables des problèmes qui se posent dans ces domaines,

Convaincue en outre que l'atténuation des problèmes économiques urgents des pays en développement et l'élimination de l'écart existant entre les niveaux de développement économique sont d'importants facteurs de la stabilité économique internationale et de l'amélioration du climat politique,

Estimant qu'il faut promouvoir la sécurité économique internationale en vue d'assurer le développement et le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement, par la coopération économique internationale et l'utilisation du potentiel des organisations multilatérales et régionales,

1. Considère qu'un effort commun en vue d'instituer des relations économiques internationales à la fois justes et mutuellement profitables contribuerait à la prospérité économique de chaque Etat et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des études antérieures pertinentes, un rapport analytique complet sur la notion de sécurité économique internationale, y compris les moyens d'y parvenir, en mettant l'accent sur les intérêts des pays en développement, et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. Demande à tous les gouvernements et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer à l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/174. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

Rappelant également sa résolution 36/174 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a reconnu la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique, et sa résolution 37/132 du 17 décembre 1982,

1. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, de mettre à jour son rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique¹⁰;

2. Prie également le Secrétaire général de présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/175. Pays agressés par la désertification et la sécheresse*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 39/208 du 17 décembre 1984 et la décision 1985/176 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1985, ainsi que sa Déclaration sur la situation économique critique en Afrique, qui figure en annexe à sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984,

Prenant note du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990¹¹, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985,

Félicitant le Gouvernement sénégalais d'avoir pris l'initiative de convoquer la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan, qui s'est réunie à Dakar, la première fois du 18 au 27 juillet 1984¹² et la seconde fois du 1^{er} au 9 novembre 1985¹³,

Félicitant le Gouvernement égyptien d'avoir invité la première Conférence africaine sur l'environnement, qui doit se tenir au Caire en décembre 1985 et qui est organisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine,

Félicitant également le Gouvernement français d'avoir pris l'initiative de convoquer une conférence internationale sur l'arbre et la forêt, qui doit se tenir à Paris en février 1986,

Prenant note de l'expérience positive entreprise par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue d'aider vingt-deux pays africains, au nom du Pro-

¹⁰ A/38/236-E/1983/75.

¹¹ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Décl. I (XXI), annexe.

¹² Voir A/C.2/40/10, annexe.

¹³ Voir A/C.2/40/10, annexe.